



Résolution N° 5

GA-2017-86-RES-05

Objet : Règlement des différends visés par l'article 135 du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 86^{ème} session à Beijing (Chine) du 26 au 29 septembre 2017,

AYANT À L'ESPRIT l'article 135 du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données (RTD),

PRÉOCCUPÉE par les différends soumis à l'Assemblée générale ayant trait à l'application du RTD et des possibles implications de ces différends pour les travaux de l'Assemblée générale,

SOULIGNE que la concertation reste le mode privilégié de règlement des différends visés par l'article 135 du RTD, et demande par conséquent aux parties de faire tout leur possible pour régler leurs différends par cette voie ;

DÉCIDE qu'afin de faciliter l'application de l'article 135 du RTD, la procédure ci-après s'appliquera aux différends en instance et à venir visés par ce dernier :

I. Procédure relative aux différends visés par l'article 135 du RTD

- 1) Un différend qui n'a pas été résolu par voie de concertation est soumis au Comité exécutif.
- 2) Le Comité exécutif peut décider :
 - a) de rendre une décision définitive sur la question, ou
 - b) de soumettre le différend à l'Assemblée générale pour examen et pour décision définitive. La décision de saisir l'Assemblée générale est prise à titre exceptionnel et requiert un vote du Comité exécutif à la majorité des deux tiers.
- 3) Lorsqu'un différend est en instance devant le Comité exécutif, celui-ci peut décider à tout moment : a) de désigner un rapporteur ou d'établir un organe consultatif en son sein ; b) de consulter des experts externes qui lui feront rapport. Le Comité exécutif n'est pas tenu par l'avis des experts.

II. Dispositions générales relatives aux différends visés par l'article 135 du RTD

- 1) Le Comité exécutif peut décider de soumettre à l'Assemblée générale des questions découlant d'un différend relatif à l'interprétation du Statut et de la réglementation de l'Organisation. Ces questions sont libellées en des termes généraux et ni les questions, ni la décision de l'Assemblée générale ne doivent faire référence au différend considéré.
- 2) Rien, dans la procédure ci-dessus, ne s'oppose :
 - a) au règlement amiable d'un différend par tout moyen convenu par les parties au différend ;
 - b) à ce que le Secrétariat général ou le Comité exécutif prenne une décision provisoire ou applique des mesures conservatoires en ce qui concerne le traitement des données pendant toute la procédure de règlement du différend, conformément au Statut et à la réglementation de l'Organisation ;
 - c) à l'examen de requêtes individuelles par la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL conformément aux règles régissant ses activités.

Adoptée